

# REVISION ALLEGEE N°2 DU PLUI GRAND DOLE

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 2 AVRIL 2024

### OBJET DE LA REUNION

- **Examen conjoint de la révision allégée n°2 du PLUi**

### SUPPORT(S) DE TRAVAIL

- **Support de présentation** Powerpoint.

### LISTE DES PARTICIPANTS

- *Voir feuille de présence en annexe*

### PREAMBULE

Monsieur MICHAUD, Vice-Président en charge de l'urbanisme, remercie les personnes présentes d'être venues. Il annonce que la présente réunion porte sur l'examen conjoint du projet de révision allégée n°2 du PLUi du Grand Dole. Cette procédure concerne uniquement la zone d'activités des Toppes sur la commune de Rochefort-sur-Nenon, classée en zone 1AUza2 au PLUi. Il précise le contexte dans lequel s'inscrit cette procédure : le PLUi en vigueur a été approuvé le 18 décembre 2019. Il fait l'objet de trois procédures menées en parallèle : outre la présente procédure de révision allégée, une première révision allégée et une modification de droit commun sont en cours. Ces trois procédures feront l'objet de la même enquête publique.

La présente révision allégée a été arrêtée par le conseil communautaire le 12 juillet 2024.

Suite à cet arrêt, les consultations prévues ont été menées, dans le cadre de l'évaluation environnementale et au titre du code rural.

La présente réunion d'examen conjoint vaut association et consultation des personnes publiques. Elle fera l'objet d'un procès verbal qui sera soumis à l'ensemble des personnes publiques invitées. Le procès verbal éventuellement modifié et contenant les avis exprimés sera intégré au dossier d'enquête publique. Cette dernière aura lieu du 22 avril au 23 mai 2024. L'approbation de la révision allégée n°2 aura lieu le 26 juin 2024.

### PRESENTATION

La présentation est faite par Emmanuel ROGER, urbaniste du bureau d'études URBICAND.

#### 1. Contexte

La présente procédure ne porte pas sur des ouvertures à l'urbanisation, mais sur la diminution d'une protection liée aux limitations de constructibilité le long de la RD673, route classée à grande circulation.

Un déroulement de la procédure jusqu'à approbation du PLUi est présenté : les délibérations communautaires, les consultations obligatoires, l'examen conjoint et les étapes à venir (enquête publique et approbation).

Une mise en perspective de la révision allégée n°2 au regard du PLUi approuvé en 2019 est réalisée :

- La prise en compte des nouvelles expertises zones humides menées dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités, ainsi que la protection d'une doline. Ces protections ont pour effet de réduire la constructibilité prévue au sein de la zone.
- Afin de compenser cette limitation des possibilités d'urbaniser au sein d'une zone considérée comme stratégique au PADD, un assouplissement des règles d'implantation des constructions et d'aménagement le long de la RD673.
- Le tènement aménageable à plus court terme est en principe celui situé au Sud Ouest de la zone économique, parce qu'il est hors zone humide. Au niveau du reste de la zone 1AUZa2, les zones humides devront être prises en compte au travers des aménagements futurs.

### Echange avec les participants

La présentation du contexte ne suscite pas de remarques particulières.

## 2. Les évolutions apportées au PLUi

La présentation porte sur :

- La nouvelle étude d'entrée de ville, qui fait ressortir de nouvelles données environnementales liées à la présence de zones humides et d'une doline. Les co-visibilités par rapport à la RD673 sont également étudiées.
- Les évolutions réglementaires :
  - o Règlement graphique : évolution du zonage (réduction de la superficie de la zone 1AUZa2 au profit de la zone NB), ajout des protections environnementales (zones humides, boisements doline) et évolution des protections paysagères (alignement d'arbres le long de la RD en remplacement d'une bande boisée) et des bandes de recul des constructions par rapport à l'axe de la RD (50 mètres au Sud-Ouest de la doline et 75 mètres au Nord-Est de la doline) ;
  - o Règlement écrit : règles particulières applicables aux nouvelles zones humides identifiées ; assouplissement des règles pour certains aménagements à moins de 75 mètres de l'axe de la RD (aménagements eaux pluviales, aires de stationnement...) ; réduction de la hauteur autorisée
- Modification de l'OAP afin d'intégrer les évolutions susmentionnées et de définir un phasage de l'aménagement de la zone d'activités (deux îlots d'activités à court terme qui correspondent aux secteurs les moins impactés par la zone humide et un secteur urbanisable à long terme au sein de la zone humide principale).

### Echange avec les participants

#### Règles de hauteur

L'urbaniste d'Urbicand observe que la règle de hauteur rabaisée à 21 mètres a été appliquée à l'ensemble de la zone 1AUZa, alors que la révision allégée ne concerne que le sous secteur 1AUZa2. Le règlement doit donc limiter la règle de hauteur à 21 mètres au seul sous secteur 1AUZa2, comme cela est bien explicité dans le rapport de justifications de la révision allégée. Il s'agit donc d'une erreur de rédaction qu'il faudra corriger.

#### Protections environnementales et paysagères

Monsieur GUERRIN, maire de Audelange, conteste la pertinence de la haie à créer en limite Sud-Ouest de la zone 1AUZa2 pour les motifs suivants : gaspillage de terrain, impact sur les espaces agricoles voisins. Il n'en voit pas l'intérêt écologique. De plus, un corridor écologique au niveau des parcelles de culture lui semble peu pertinent puisque le bois des Ruppes est à proximité.

La Directrice du Pôle Attractivité et Aménagement du Territoire répond que cette haie peut être un espace refuge pour la petite faune et assurer l'insertion paysagère de la zone économique.

Monsieur MICHAUD ajoute que la haie sera au nord des cultures et impactera peu ces dernières.

Monsieur GUERRIN, maire de Audelange propose de planter les abords de la RD673 jusqu'au bois des Ruppes.

Monsieur MICHAUD répond que la faisabilité de l'aménagement proposé va devoir être étudié.

M. BERNARDIN, maire d'Amange, questionne la typologie des plantations à prévoir le long de la RD.

Il est répondu que ce sont des plantations de haut jet.

M. BERNARDIN, maire d'Amange évoque la possibilité de prévoir d'autres plantations sur une bande plus large.

#### La création du rond-point

Les représentants du Grand Dole informent que la création d'un rond-point sur la RD673 n'est pas certaine, mais qu'elle pourra s'avérer à l'aménagement du reste de la zone économique, raison pour laquelle elle reste prévue dans la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation.

### **3. Evaluation environnementale**

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi conclut à l'absence d'incidences significatives au regard d'une procédure qui augmente les protections applicables. L'évaluation environnementale préconise des mesures en matière de gestion de l'eau, de biodiversité et de paysage qui ont été prises en compte par le projet.

### **4. Bilan des avis des personnes publiques**

#### **Echange avec les participants**

##### Avis de l'Etat :

Le représentant de la DDT fait le bilan suivant :

- Evolution de la protection dans la bande de 75 mètres de large par rapport à la RD673 : l'Etat n'a pas de remarques
- Protection de la doline : l'Etat prend acte de cette évolution réglementaire
- Les zones humides : elles ont été bien identifiées. Leur prise en compte impliquera de revoir en profondeur l'aménagement de la zone. Cette prise en compte se fera soit dans le cadre d'une révision générale future du PLUi, soit dans le cadre du projet d'aménagement et de construction futur.

##### Avis du PETR Val de Saône Vingeanne :

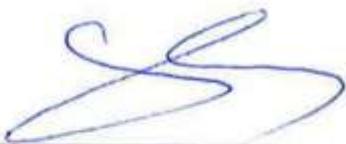
Madame GRAS, représentante du PETR Val de Saône Vingeanne, en charge du SCOT, annonce que son établissement émet un avis favorable sur la révision allégée du PLUi, dans la mesure où cette dernière ne porte pas atteinte au territoire du PETR.

## **SUITES A DONNER**

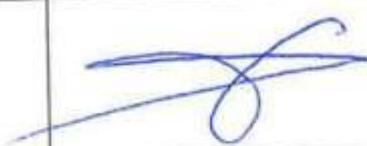
Le procès verbal va être transmis à l'ensemble des personnes invitées pour avis. Le procès verbal éventuellement modifié et complété par les avis éventuels émis sera joint au dossier d'enquête publique.

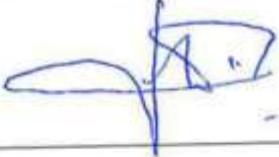
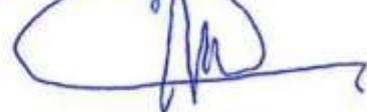
L'enquête publique ne se déroulera pas dans toutes les communes, puisque toutes ne seront pas concernées par la présente procédure.

		<b>Réunion d'examen conjoint</b> <b>02/04/2024</b>		
	<b>Prénom</b>	<b>NOM</b>	<b>Ville</b>	
Madame	Joëlle	LEPETZ	ABERGEMENT LA RONCE	
Monsieur	Daniel	BERNARDIN	AMANGE	
Monsieur	Thierry	GAUTHRAY-GUYENET	ARCHELANGE	
Monsieur	Bernard	GUERRIN	AUDELANGE	
Monsieur	Bruno	CHEVAUX	AUMUR	
Monsieur	Grégory	SOLDAVINI	AUTHUME	
Monsieur	Jean-Claude	ROBERT	AUXANGE	
Madame	Agnès	MATHIOT	BAVERANS	
Monsieur	Olivier	LACROIX	BIARNE	

Monsieur	Denis	GINDRE	BREVANS	
Monsieur	Pierre	VERNE	CHAMPAGNEY	
Monsieur	Olivier	MEUGIN	CHAMPDIVERS	
Monsieur	Dominique	MICHAUD	CHAMPVANS	
Monsieur	Philippe	BLANCHET	CHATENOIS	Représenté par M. STEFANUTTI
Monsieur	Jean-Luc	BONIN	CHEVIGNY	
Madame	Hélène	THEVENIN	CHOISEY	
Monsieur	Gérard	CHAUCHEFOIN	CRISSEY	
Monsieur	Michel	GINIES	DAMPARIS	
Madame	Isabelle	GIROD	DOLE-GOUX	
Monsieur	Jean-Baptiste	GAGNOUX	DOLE Cedex	

Monsieur	Gabriel	BREMOND	ECLANS-NENON	
Monsieur	Pascal	LOPEZ	FALLETANS	
Madame	Christine	RIOTTE	FOUCHERANS	
Monsieur	Jean-Paul	CHAPIN	FRASNE LES MEULIERES	
Monsieur	Thomas	RYAT	GEVRY	
Monsieur	Georges	JEANNEROD	GREDISANS	
Monsieur	Joël	GERDY	JOUHE	
Monsieur	Joël	PANNAUX	LAVANGEOT	
Madame	Micheline	HENRY	LAVANS LES DOLE	
Monsieur	Patrick	JACQUOT	LE DESCHAUX	
Monsieur	Hervé	GUIBELIN	MALANGE	

Monsieur	Cyril	MILLIER	MENOTEY	
Monsieur	Dominique	TRONCIN	MOISSEY	
Monsieur	Patrick	VIVERGE	MONNIERES	
Madame	Françoise	DAVID	NEVY LES DOLE	
Madame	Céline	LABOUROT	PARCEY	
Monsieur	Olivier	GRUET	PEINTRE	
Monsieur	Christian	MATHEZ	PESEUX	
Monsieur	Emmanuel	SAGET	POINTRE	
Monsieur	Pascal	SANCEY	RAINANS	
Monsieur	Gérard	FERNOUX-COUTENET	ROCHEFORT SUR NENON	
Monsieur	Julien	STOLZ	ROMANGE	

Monsieur	Jean-Yves	ROY	SAINT AUBIN	
Monsieur	Gérard	GINET	SAMPANS	
Monsieur	Jean-Michel	DAUBIGNEY	TAVAUX	
Monsieur	Maurice	HOFFMANN	VILLERS ROBERT	
Monsieur	Jean-Luc	LEGRAND	VILLETTE LES DOLE	
Monsieur	Jacques	LAGNIEN	VRIANGE	
MR	Jean Michel	RESILLARD	Dole	

PREFECTURE DU JURA	Monsieur le Préfet	Représenté par la DDT
SOUS-PREFECTURE DE DOLE	Monsieur le Sous-Préfet	EXCUSE
Sercive Départemental de l'Architecture et du patrimoine du Jura	Monsieur l'Architecte des bâtiments de France	
Direction Départementale des Territoires du Jura	Monsieur le Directeur	Loyant Nicolas Kolly Sylvain Guilleminot Chloé
Conseil Régional BFC	Madame la Présidente	
Conseil Départemental du Jura	Monsieur le Président	
Chambre d'Agriculture du Jura	Monsieur le Président	
Chambre de commerce et d'industrie	Monsieur le Président	Mme MINOTTI / EXCUSEE
Chambre des métiers et de l'artisanat	Monsieur le Président	Mme MOUGET Anne-Laure / EXCUSEE
INAO Centre Est	Madame la Directrice	M. GUILLEMONT / EXCUSE
Centre Régional de la Propriété forestière BFC	Monsieur le Directeur	

EDF - Direction parc nucléaire et thermique DTEAM	Madame, Monsieur	
SNCF IMMOBILIER - DITSE	Madame, Monsieur	
PREFECTURE DU JURA - CDPENAF	Monsieur le Préfet	
DREAL BFC	Monsieur le Directeur	
Communauté de Communes de Jura Nord		
PETR Val de Saone Vingeanne	Emmanuelle GRAS	
Communauté de Communes du Val d'Amour		
Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne		

## AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 avril a été transmis à l'ensemble des personnes publiques invitées. Le présent procès verbal intègre :

- les avis des personnes publiques sur le projet de révision allégée
- Les observations émises par les personnes publiques suite à réception du procès verbal.

**LE PRÉFET**

**À**

Affaire suivie par : Chloé GUILLEMINOT et Sylvain KOLLY  
Tél : 03.84.86.80.07  
mél : [chloe.guillemminot@jura.gouv.fr](mailto:chloe.guillemminot@jura.gouv.fr)  
[ddt-planification@jura.gouv.fr](mailto:ddt-planification@jura.gouv.fr)

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération du  
Grand Dole  
Hôtel d'Agglomération  
Place de l'Europe  
39100 DOLE

**OBJET** : PLUi du Grand Dole - Avis des services de l'État  
sur les projets d'évolution.

**REFER** : Examen conjoint des personnes publiques  
associées du 02 avril 2024

Lons-le-Saunier, le **29 MARS 2024**

Par délibérations du 22 décembre 2022 et arrêté du 11 janvier 2023, le conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dole a engagé plusieurs procédures administratives afin de faire évoluer son Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Les trois procédures engagées ont pour objectif de :

- **Révision allégée n° 1** : procéder à la réduction de zones agricoles et naturelles afin de conforter ou accueillir des activités économiques, reprendre la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation ou le contenu de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pour une meilleure distribution des aménagements, ou pour remédier à des situations de blocage, mais également améliorer l'application du document d'urbanisme par un ensemble de reprises concernant le règlement, le plan de zonage et les OAP ;

- **Révision allégée n° 2** : retravailler l'extension de la zone d'activité des Toppes située à Rochefort-sur-Nenon en procédant à une nouvelle étude consacrée à l'entrée de ville, afin de déroger aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, selon lesquelles les surfaces situées en dehors des espaces urbanisés, et à moins de 75 mètres d'un axe à grande circulation, sont inconstructibles, mais aussi d'intégrer, dans les documents du PLUi, la présence de zones humides sur le site, et la décliner dans une démarche « éviter, réduire, compenser » ;

- **Modification de droit commun** : modifier et adapter le règlement écrit (évolution du bâti existant dans les zones agricoles, secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), clôtures...), adapter certains tracés de la zone urbaine, améliorer l'opérationnalité de certaines OAP, et inscrire un nouvel emplacement réservé.

Le projet de modification a été transmis le 06 juillet 2023. Les projets de révisions allégées numéro 1 et 2 ont également été arrêtés le 06 juillet 2023, le projet de révision allégée numéro 1 a été modifié afin d'intégrer les résultats d'un inventaire des zones humides réalisé à l'automne 2023, et arrêté de nouveau le 21 décembre 2023.

Les dossiers présentant les évolutions apportées aux différentes pièces constitutives du PLUi ont été transmis aux services de l'État le 13 juillet et le 29 décembre 2023, et appellent de ma part les remarques suivantes.

## I/ Révision allégée n° 1

### A) Observations générales sur la procédure

L'objectif poursuivi par la révision allégée ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, la procédure peut donc être réalisée sous la forme d'une révision allégée (article L.153-34 du Code de l'urbanisme).

La Communauté d'agglomération du Grand Dolé n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), elle a dû, dans le cadre de la révision allégée n° 1 portant sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs localisés en zones agricoles et naturelles du PLUi, procéder à des demandes de dérogation conformément aux dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Votre collectivité a transmis et complété le 27 mars 2023 une demande de dérogation portant sur 29 secteurs, situés dans 19 communes de son territoire.

Les pièces suivantes du PLUi ont fait l'objet de modifications :

- les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le règlement graphique.

### B) Analyse du dossier de révision allégée

#### 1) Ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs

##### a) Principe d'urbanisation limitée

Avec l'objectif de ne pas porter atteinte aux orientations définies par le PADD, votre collectivité a procédé au reclassement en zone agricole ou naturelle de secteurs actuellement constructibles, pour une surface totale équivalente à celle des nouvelles ouvertures à l'urbanisation, afin de maintenir les équilibres du PADD du PLUi en matière de consommation de l'espace.

Les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ont fait l'objet d'une présentation en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 26 mai 2023, et de 19 arrêtés préfectoraux notifiés à votre collectivité le 27 juin 2023. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation a été accordée pour 10 secteurs, accordée avec prescriptions pour 14 secteurs, et refusée pour 5 secteurs.

Il apparaît que le dossier arrêté à nouveau par votre collectivité reprend dans les pièces constitutives du PLUi les décisions prises par arrêtés préfectoraux, qui lui ont été notifiés, et prévoit la bonne traduction des prescriptions émises pour les 14 secteurs ayant fait l'objet d'un accord avec réserves.

##### b) Création de STECAL

Dans le cadre de la procédure de Révision allégée n° 1, la collectivité a projeté l'ouverture à l'urbanisation de 5 Secteurs de Taille et de Capacité limitée (STECAL) localisés sur les communes de Baverans, Châtenois, Champvans, Monnières et Saint-Aubin.

Votre projet ré-arrêté fait état de votre volonté de prendre en compte l'avis défavorable de la chambre d'agriculture, ainsi que les résultats de l'inventaire des zones humides réalisé sur le projet de STECAL localisé sur la commune de Monnières. Ainsi, celui-ci a été supprimé.

L'article L.151-13 du Code de l'urbanisme dispose que :

*« Le règlement [...] précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »*

- Projets de « city-stade »

Sur les communes de Baverans et Châtenois, votre collectivité projette la construction et la régularisation de « city-stade ». Pour ce faire, votre collectivité a classé dans son règlement graphique ces deux STECAL en zone NL4, définie dans le règlement écrit comme dédiée aux activités sportives et de loisirs existantes, dans lesquelles sont autorisés les locaux techniques nécessaires aux parcs d'attraction, aires de jeux et de sport ouverts au public.

Les projets de « city-stade » sont considérés comme des installations ouvertes au public. Les règles d'urbanisme qui leur sont associées dans la révision allégée n° 1 semblent adaptées pour assurer le maintien du caractère naturel ou agricole des zones du PLUi.

- Aires d'accueil ou terrains familiaux pour les gens du voyage

Initialement, 2 projets de création d'aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux destinés à l'habitat de ces derniers étaient prévues sur les communes de Monnières et Saint-Aubin.

Cependant, comme mentionné ci-dessus, il a été décidé d'abandonner la création de ce STECAL sur la commune de Monnières.

Quant au projet de Saint-Aubin, votre collectivité a classé dans son règlement graphique ce STECAL en zone NZ, définie dans le règlement écrit comme dédiée aux aires de grand passage, aire d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux destinés à l'habitat de ces derniers. Le règlement écrit spécifie alors les règles de hauteur, d'implantation, de densité, d'emprise au sol et d'insertion dans l'environnement pour chaque type de site d'accueil.

En ce qui concerne la localisation projetée pour l'implantation de cette aire d'accueil à destination des gens du voyage, le schéma départemental étant en cours de révision, il est difficile d'anticiper à ce stade les futures prescriptions relatives à la réalisation de nouveaux terrains familiaux. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que la localisation de ces terrains à proximité d'une déchetterie, éloignés du centre du village, peut justifier un refus de financement par la commission nationale. Néanmoins, il semble que votre collectivité, dans sa concertation avec les communes, n'ait pas été en mesure de trouver d'autres sites, alors qu'il est constaté une pression assez forte sur ce territoire pour la réalisation de ces équipements.

- Abri pédagogique

Sur la commune de Champvans, votre collectivité envisage la réalisation d'un abri pédagogique destiné à mieux faire connaître au public, notamment aux plus jeunes, les milieux naturels présents sur le site. Pour ce faire, votre collectivité a classé dans son règlement graphique ce STECAL en zone NLS, sans traduction réglementaire dans le règlement écrit, ce qui ne permet pas à mes services de vérifier la conformité de ce STECAL avec les dispositions de l'article L.151-13 susmentionnées.

Il importe de réglementer la hauteur, l'implantation et la densité de ce projet d'abri, afin d'assurer son insertion dans l'environnement et de limiter son impact sur le milieu forestier concerné.

## 2) Les enjeux environnementaux

### a) Zones humides

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT, et en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale).

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique, doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, et l'orientation fondamentale n° 0 relative à l'adaptation aux effets du changement climatique.

S'agissant des documents d'urbanisme, les PLU(i) dont le territoire n'est pas couvert par un SCoT doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser », définis par l'orientation fondamentale n°2 (pages 57 à 65 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée) ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. l'orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. l'orientation fondamentale n° 0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. les orientations fondamentales n° 5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. l'orientation fondamentale n° 7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. l'orientation fondamentale n° 7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation due au ruissellement (cf. les orientations fondamentales n° 5A et B) et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf. l'orientation fondamentale n° 6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. la disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. l'orientation fondamentale n° 8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU(i) ;
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. l'orientation fondamentale n° 5A et la disposition 4-11).

Le dossier de PLU révisé arrêté le 06 juillet 2023 ne comprenait pas un inventaire des zones humides sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Ainsi, des constructions étaient susceptibles d'être autorisées sur des milieux hydromorphes éventuels, dont la présence serait susceptible de compromettre l'urbanisation envisagée. Votre collectivité a décidé de réaliser ledit inventaire après arrêt de ses procédures d'évolution afin d'intégrer ces résultats dans le dossier de la révision allégée n° 1 ré-arrêté du 21 décembre 2023.

Le diagnostic réalisé par votre collectivité pour inventorier les zones humides sur les secteurs qu'elle prévoit d'ouvrir à l'urbanisation a été transmis à mes services à l'appui du dossier de révision allégée. Suite à l'analyse du document transmis, il apparaît qu'il présente des insuffisances sur la forme (présentation des résultats très synthétique, absence d'exhaustivité et de descriptions des expertises de terrain menées et de la délimitation des milieux humides identifiés).

En ce qui concerne la prise en compte de la séquence éviter, réduire et compenser sur les secteurs concernés par l'identification d'un milieu humide, un secteur a fait l'objet d'un évitement par son déclassement, un autre secteur a fait l'objet d'une réduction et 3 secteurs font l'objet d'un maintien de leur classement en zone à urbaniser ou STECAL avec l'identification des milieux humides sur le règlement graphique au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, en particulier les secteurs Uzy à Authume et 1AUB à Vriange. Il conviendra, pour ces deux secteurs, de justifier l'impossibilité, pour votre collectivité, d'ouvrir d'autres zones à l'urbanisation, qui permettraient d'éviter celles-ci et de présenter les démarches menées pour la recherche de secteurs potentiellement propices à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Une réunion de travail a eu lieu à ce sujet entre vos services et les miens le 19 mars 2024, afin de clarifier les attendus en matière d'inventaire des milieux humides et de leur prise en compte dans la révision allégée du PLUi. Cet échange a permis notamment de convenir que sur les secteurs sur lesquels un doute subsiste en matière de présence d'une zone humide, de considérer la présence de milieux humides et d'étayer la justification des choix des secteurs Uzy à Authume et TAUB à Vriange.

#### b) Assainissement et qualité de l'eau

Les systèmes d'assainissements du Grand Dole représentent environ 80 000 équivalents-habitants.

Les systèmes de Dole, Choisey, Damparis et Tavaux, (65 000 équivalents-habitants), ne sont pas conformes notamment en matière de collecte, voire de performances et en équipement. Néanmoins, la collectivité a engagé des études et des travaux sur de nombreux systèmes d'assainissement. Ainsi, les capacités épuratoires seront en adéquation avec le développement proposé. De plus, les ICPE présentes sur le territoire impactent fortement les systèmes d'assainissement auxquels elles sont raccordées, mais une procédure de révision des conventions est en cours.

Un zonage d'assainissement adapté doit être annexé au PLUi, notamment en raison des projets d'ouverture à l'urbanisation prévue dans la révision allégée n° 1.

#### 3) Les enjeux patrimoniaux

À propos des communes faisant l'objet de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, je porte à votre attention certaines évolutions et précisions relatives à l'enjeu patrimonial.

La servitude patrimoniale de l'ensemble formé par l'église paroissiale Sainte-Anne, le presbytère de la cité Solvay, et les aménagements paysagers sur la commune de Tavaux, n'a pas été prise en compte. Ces éléments ont été inscrits au titre des monuments historiques en date du 27 juillet 2023, après l'arrêt du projet de révision allégée. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : AH 43, 44, 549, 550 et 551. Cette inscription génère un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de cet ensemble sur le territoire des communes de Tavaux et Damparis.

Un projet d'équipement sportif est envisagé dans ce périmètre de protection de l'église Sainte-Anne, monument historique, ce qui n'a pas été pris en compte dans le dossier, et notamment dans le rapport de justification (page 38). Pour rappel, les projets situés aux abords des monuments historiques (rayon de 500 mètres, ou périmètre délimité des abords), font l'objet d'une autorisation administrative, et sont soumis à l'accord ou à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les projets, par leur qualité architecturale et paysagère, doivent s'intégrer dans leur environnement proche et plus lointain, et ne peuvent pas porter atteinte au monument historique concerné. Une intégration de qualité est donc fortement attendue pour ce projet d'équipements sportifs à Damparis et Tavaux.

Par ailleurs, il conviendra de rectifier les erreurs suivantes, figurant dans la note de présentation :

- Page 45 : l'église de Châtenois n'est pas classée, mais inscrite au titre des monuments historiques, depuis le 05 mars 1998 ;
- Page 83 : la mention suivante est à corriger « seul un site présente une covisibilité avec un monument historique : site de Châtenois ». En effet, la notion de covisibilité n'est plus en vigueur sur le territoire de cette commune, depuis la validation du périmètre délimité des abords (PDA) le 13 novembre 2012. Tous les projets localisés dans le PDA sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Châtenois n'est pas la seule commune concernée par une telle servitude. À Menotey, la création de la zone UE (aire de stationnement) est envisagée dans le PDA liés aux monuments historiques suivants : oratoire, fontaine, lavoir et croix.

#### C) Avis et conclusion

Au vu des éléments transmis par votre collectivité, j'émet un avis favorable au projet de révision allégée n° 1 du PLUi du Grand Dole, sous réserve :

- d'étayer l'inventaire des zones humides réalisé sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, et la justification de la mise en œuvre de démarche « éviter, réduire, compenser » relative à cet enjeu ;
- d'intégrer, dans le règlement écrit, la définition du zonage NLS et définir des règles de hauteur, d'implantation, de densité, de raccordement au réseau public et conditions d'hygiène et de sécurité des constructions dans le cadre de la création de ce STECAL ;
- d'annexer au PLUi un nouveau zonage d'assainissement prenant en compte les projets d'ouverture à l'urbanisation prévus dans cette procédure.

Enfin, il conviendra modifier les pièces constitutives du PLUi pour prendre en compte les remarques concernant les enjeux patrimoniaux.

## II/ Révision allégée n° 2

### A) Observations générales sur la procédure

Par une délibération du 22 décembre 2022, le conseil communautaire du Grand Dole a prescrit la révision allégée n° 2 pour faire évoluer les dispositions de son PLUi, et permettre la réduction d'une protection en application des dispositions de l'article L.153-31 3° du Code de l'urbanisme.

En effet, la RD 673 est un axe à grande circulation, et une bande inconstructible de 75 mètres est imposée par conséquent de part et d'autre de cette route, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme. Au moment de l'élaboration de son PLUi, la CAGD a produit une première étude d'entrée de ville, conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du même Code, pour réduire à 55 mètres la largeur la bande inconstructible précitée.

L'objectif de la révision allégée n° 2 est de réaliser une nouvelle étude d'entrée de ville, permettant de réduire à 50 mètres la largeur de la bande susmentionnée. Cette réduction permettrait d'optimiser la gestion de la surface à urbaniser dans le cadre du développement de la zone d'activités.

Cet objectif à l'origine de la révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables, et la procédure peut donc être réalisée sous la forme d'une révision allégée (article L.153-34 3° du Code de l'urbanisme).

Les pièces du PLUi suivantes ont fait l'objet de modifications :

- l'étude d'entrée de ville ;
- les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le règlement graphique ;
- le règlement écrit.

### B) Analyse du dossier de révision allégée

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n° 2, la collectivité a souhaité retravailler son secteur d'extension prévu pour la zone d'activités économiques des Toppes. En effet, la réalisation d'un inventaire a révélé la présence de zones humides et d'une doline, impactées par le périmètre initial de l'extension urbaine. La collectivité a réduit cet impact, en déclassant la doline des espaces à urbaniser.

Ainsi, dans sa version modifiée, le règlement graphique joint au dossier de la révision allégée n° 2 prévoit le déclassement en zone NB (naturelle biodiversité) de ladite doline, d'une superficie d'un peu plus d'un hectare.

La surface de l'extension prévue pour la zone d'activités est désormais d'un peu plus de 10 hectares, contre 11,7 hectares initialement. La collectivité a donc souhaité, dans le cadre de la procédure de révision allégée n° 2, réduire la largeur de la bande inconstructible de 55 mètres le long de l'axe à grande circulation, afin d'optimiser le potentiel existant pour l'implantation d'activités économiques.

L'étude d'entrée de ville jointe au dossier de révision allégée n° 2 propose un nouveau schéma d'aménagement réduisant à 50 mètres la largeur de la bande précitée.

Les résultats de cette étude sont traduits dans l'orientation d'aménagement et de programmation jointe au dossier. Ainsi, l'OAP identifie les zones humides inventoriées et la doline, qui a fait l'objet d'un déclassement en secteur naturel, crée des îlots d'activités ouverts à l'urbanisation à court ou long terme, et réduit la largeur de la bande où les constructions et les stockages étaient initialement interdits.

Pour la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages dans les projets d'aménagements du territoire et de développement économique, le PLUi du Grand Dole doit intégrer et mettre en œuvre :

- l'objectif de non-dégradation et l'application systématique de la séquence « ERC » en amont des projets d'aménagement (cours d'eau, zones humides, aquifères...) ;

- la préservation et la restauration des zones humides en les évitant et, en l'absence d'inventaire, en réalisant systématiquement un diagnostic en amont des projets ;
- la préservation et la restauration du régime hydrologique des cours d'eau et zones humides, en limitant l'imperméabilisation des sols, en désimperméabilisant progressivement ces derniers, en privilégiant l'infiltration des eaux à la parcelle et, quand cela n'est pas possible, en adaptant les débits de fuite des projets à la capacité d'acceptation hydraulique du milieu récepteur (cours d'eau ou zone humide).

Le règlement graphique fait désormais également apparaître, sur le plan de zonage, les zones humides inventoriées et la doline déclassée en zone NB.

Le règlement écrit a également fait l'objet d'une modification, puisqu'en matière de compensation des zones humides susceptibles d'être artificialisées, la collectivité prévoit désormais que celle-ci sera à la charge de l'aménageur.

### C) Avis et conclusion

La réduction à 50 mètres de large de la bande inconstructible longeant la RD 673 ne présente qu'un impact paysager faible sur la globalité du projet. Elle ne suscite par conséquent aucune remarque particulière.

Le déclassement d'une doline (1 ha) en zone NB, marque une prise en compte des sensibilités environnementales caractéristiques du site, même s'il est difficile de savoir à ce stade si cet « îlot » de zone humide, d'une surface peu importante, restera fonctionnel après les aménagements, en raison de son enclavement entre la zone d'activités et la route départementale.

La compensation de la destruction des zones humides est évoquée, mais n'est pas explicitée par la collectivité. Cependant, la concrétisation du projet devra nécessairement passer par la recherche d'une compensation à 200 % sur le bassin versant.

Ainsi, la collectivité planifiant sur son territoire un aménagement conduisant à la destruction d'une zone humide, il aurait été pertinent qu'elle délimite et protège, dans son règlement graphique et écrit, les espaces susceptibles de recevoir les mesures environnementales correspondantes.

Au vu de l'objet de la révision allégée n° 2, j'émetts un avis favorable aux modifications qu'elle implique.

Les enjeux environnementaux identifiés sur le site depuis l'approbation initiale du PLUi devront faire l'objet d'une prise en compte dans leur globalité, dans le cadre de la déclinaison de la séquence « éviter, réduire et compenser », à l'occasion d'une prochaine révision du PLUi, et des procédures d'aménagement opérationnel de la zone.

### III/ Modification

#### A) Observations générales sur la procédure

Par arrêté du 11 janvier 2023, votre collectivité a prescrit la modification de son PLUi. Cette procédure répond aux objectifs suivants :

Objectif 1 : développer la qualité de vie en centre bourg et / ou de village en permettant le développement d'aires de jeux par la délimitation d'une zone NL pour la création de ces aires de jeux.

Objectif 2 : rendre possible l'évolution du bâti existant dans les zones A et N du territoire en adaptant quelques dispositions du règlement écrit sur les emprises au sol des extensions, les implantations d'annexes.

Objectif 3 : faciliter la mise en application du règlement écrit : réglementation des STECAL, des clôtures, clarification de diverses règles.

Objectif 4 : adapter certains tracés de la zone U pour corriger des imprécisions, ou rendre possible l'émergence de nouveaux projets.

Objectif 5 : améliorer l'opérationnalité de certaines OAP, dont la mise en œuvre s'avère plus compliquée, ou dont le projet a évolué depuis l'approbation du document.

Objectif 6 : permettre la réalisation de projets améliorant les flux de mobilité entre Tavaux et Damparis en prévoyant le maintien des emprises aux aménagements routiers (inscription d'un nouvel emplacement réservé en jonction d'un emplacement réservé existant).

Les objectifs susmentionnés ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable, et respectant les dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, la procédure peut donc être réalisée sous la forme d'une modification de droit commun.

Les pièces du PLUi suivantes ont fait l'objet de modifications :

- les orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) ;
- l'orientation d'aménagement et de Programmation commerce ;
- le règlement graphique ;
- le règlement écrit.

#### B) Analyse du dossier de modification

##### 1) Objectif 1 : développement d'aires de jeux en zone NL

###### a) Abergement-la-Ronce

Le règlement graphique joint au dossier de modification prévoit la création d'une zone NL sur des terrains actuellement classés en zone A, en vue de la réalisation d'une aire de jeux d'une surface de 3 100 m<sup>2</sup> à Abergement-la-Ronce.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, demande refusée par arrêté préfectoral n° 2023-06-23-019 notifié à la collectivité le 27 juin 2023.

Cependant, le dossier transmis par votre collectivité n'a pas traduit la décision de cet arrêté préfectoral dans les pièces constitutives du PLUi, puisque le règlement graphique projette toujours l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

###### b) Archelange

Le règlement graphique joint au dossier de modification prévoit la création d'une zone NL sur des terrains actuellement classés en zone UJ, en vue de la réalisation d'une aire de jeux d'une surface de 400 m<sup>2</sup> à Archelange. Ce projet n'appelle pas d'observation de ma part.

## 2) Objectif 2 : évolution du bâti existant en zone A et N

Les extensions des constructions à usage d'habitation qui existent en zone A et N seront limitées à 50 % d'emprise au sol dans une limite de 50 m<sup>2</sup> maximum, au lieu d'être limitées uniquement à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol actuellement.

De plus, la modification vise à réduire de 5 à 3 m le recul d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en contact avec une zone A ou N (concerne les zones Ub, Uc, Ue, Uv, 1AUA et 1AUB).

Elle vise également à réduire de 10 à 5 m le recul d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en contact avec une zone A ou N (concerne les zones Uy, Uz, 1AUY et 1AUZ).

Enfin, afin de préciser et d'éclaircir les règles d'implantation (par rapport aux voiries, espaces publics et limites séparatives) en zones A et N, 2 alinéas à l'article sont ajoutés (respectivement articles 1.1.3 et 1.2.2) pour définir des règles spécifiques aux annexes, notamment une limite de recul de 30 m maximum par rapport au bâtiment principal.

Ces évolutions n'appellent pas d'observation de ma part.

## 3) Objectif 3 : clarification de diverses règles

### a) Ajustement des règles de destination et d'occupation dans la zone NC

Le règlement fourni avec le dossier de modification vient ajuster les règles fixant les destinations et les occupations du sol autorisées sous conditions en secteur NC et NC1.

Ainsi, la collectivité propose la rédaction suivante :

« Les constructions et installations classées directement liées ou nécessaires à l'exploitation de carrières et la mise en valeur des ressources naturelles extraites sur le site comprenant notamment :

- la mise en place d'une installation fixe et / ou mobile de concassage-criblage de matériaux
- l'installation de centrales d'enrobage ou d'une centrale de fabrication de béton
- la création de hangar de stockage de matériaux
- l'installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI) »

Néanmoins, comme précisé lors d'un échange par mail du 21 juin 2023, il revient à votre collectivité d'apprécier si l'installation de centrales d'enrobage ou de fabrication de béton en zone NC de son PLU contribue à la mise en valeur des ressources naturelles, et relève d'un rapport étroit avec l'exploitation de la carrière, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 03 mai 2021 (n° 43373). Ainsi, il semblerait opportun de préciser dans le règlement écrit que les pétitionnaires souhaitant construire ce genre d'installations en zone NC devront justifier d'un rapport étroit avec l'exploitation de la carrière adjacente.

### b) Interdiction de rejet d'eaux de pluie dans le réseau

Le règlement fourni avec le dossier de modification ne fait pas état d'une interdiction de rejet d'eaux de pluie dans le réseau allant à la station d'épuration, alors qu'une telle interdiction doit apparaître notamment dans la partie 4 relative aux dispositions applicables à l'ensemble du territoire communautaire (2.3 Eaux pluviales et de ruissellement).

## 4) Objectif 4 : adapter certains tracés de la zone U

Les modifications relatives à l'adaptation de certains tracés de la zone U pour corriger des imprécisions ou rendre possible l'émergence de nouveaux projets n'appellent aucune observation de ma part.

## 5) Objectif 5 : améliorer l'opérationnalité de certaines OAP

### a) Authume : « OAP rue du Chanois »

Dans cette OAP, un bosquet doit être préservé, car il fait partie d'une trame verte. Cependant, afin de pouvoir réaliser un projet sur ce secteur, les élus souhaitent supprimer la trame verte et inscrire, dans les orientations écrites, un objectif de préservation de certains arbres et arbustes.

La modification de cette OAP pour réaliser un projet se ferait au détriment d'un espace naturel et forestier existant. Malgré la volonté de préserver certains arbres et arbustes, l'absence d'éléments complémentaires, notamment d'identification précise de ces éléments dans le schéma d'aménagement, ne permet pas à mes services d'évaluer l'impact de ce projet de modification.

Ainsi j'invite votre collectivité à apporter, dans ses orientations écrites et graphiques, davantage de précisions sur les éléments qu'elle souhaite préserver, et de démontrer en quoi la trame verte identifiée actuellement n'est pas conforme à la réalité, afin de ne pas entrer en contradiction avec les dispositions de l'article L. 151-6-2 du Code de l'urbanisme relatives à la prise en compte des enjeux liés aux continuités écologiques dans les OAP.

### b) OAP Commerce : ajustement des projets et des schémas de principe

Le projet d'évolution vise à modifier le tableau définissant les seuils et évolutions autorisées par localisation préférentielle à la page 10 de la pièce 4 du PLUi. Les modifications projetées n'ont pas été reportées dans l'OAP commerce du PLUi. Par un souci de forme, la collectivité devra donc procéder à ces changements.

De plus, le projet de modification vise la suppression de la ligne du tableau se référant au périmètre d'attente de projet global (PAPAG) en raison de sa potentielle caducité. Cependant, conformément à ce qui est mentionné dans le courrier du 28 avril 2022 adressé à la collectivité, la suppression d'un PAPAG ne peut résulter d'une simple délibération. Il convient donc que votre collectivité acte, par l'évolution de son PLUi, la suppression dudit PAPAG.

### c) Dole : création d'une OAP « rue du Saule »

Localisé entre la rue Léon Guignard et celle du Saule, ce secteur d'environ 0,5 ha fait l'objet de plusieurs demandes d'autorisation d'urbanisme. Afin de contribuer à une urbanisation cohérente, votre collectivité souhaite préciser l'OAP par des principes d'aménagement.

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fait évoluer les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux orientations d'aménagement et programmation (articles L.151-6 et suivants), prévoyant ainsi l'obligation d'établir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. La mobilisation de cet outil est l'opportunité pour définir des principes d'aménagement afin de garantir une urbanisation cohérente au sein de l'OAP « rue du Saule ».

Votre collectivité procédant, dans le cadre de la procédure de modification, à l'évolution de 13 OAP, j'attire votre attention sur la nécessité de vous conformer aux dispositions précitées, en proposant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation concernant ces OAP modifiées.

## 6) Objectif 6 : améliorer les flux de mobilité entre Tavaux et Damparis

La correction du tracé du contournement matérialisé par l'emplacement réservé n° 6 n'appelle pas d'observation de ma part. En effet, il s'agit d'une correction d'erreur matérielle, puisque l'ancien tracé ne se prolongeait pas sur la commune de Tavaux. Son opérationnalité était alors compromise.

## C) Avis et conclusion

Dans le cadre de la procédure de modification de son PLUi, la collectivité vient apporter des évolutions permettant notamment à ses services instructeurs une meilleure prise en compte du contexte hétérogène de son territoire.

Néanmoins, son projet devra évoluer afin de tenir compte des remarques émises ci-dessus :

- en assurant la traduction dans les pièces du PLUi modifié du refus par arrêté préfectoral de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour un projet d'aire de jeux à Abergement-la-Ronce ;
- en proposant un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation pour les OAP faisant l'objet d'une évolution ;
- en apportant les modifications souhaitées à l'OAP commerce du PLUi, et en prenant acte de la suppression du PAPAG ;
- en faisant apparaître dans le règlement écrit l'interdiction de rejet d'eau de pluie dans le réseau d'eaux usées connecté à la station d'épuration, dans le cadre des dispositions applicables à l'ensemble du territoire communautaire ;
- en faisant apparaître dans le règlement écrit que les pétitionnaires souhaitant implanter des constructions ou installations classées directement liées ou nécessaires à l'exploitation de carrière ou à la mise en valeur des ressources naturelles extraites sur le site localisé en zone NC, devront justifier d'un rapport étroit avec l'exploitation de la carrière adjacente au stade de la demande d'autorisation du droit des sols.

Sous réserve de ces modifications, j'émetts un avis favorable sur cette procédure.

#### IV/ Remarques d'ordre général

##### A) Les enjeux forestiers

Dans les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de la révision allégée numéro 1, il est question d'améliorer l'application du document d'urbanisme par un ensemble de reprises sur les plans de zonages notamment.

Ainsi, je porte à votre attention certaines problématiques encore d'actualité dans votre document exécutoire liées à l'enjeu forestier.

Les plans de servitude sur les communes de Champagny, Chevigny, Moissey et Pointre sont incomplets.

Les terrains relevant du régime forestier sont classés principalement en zone N (zone naturelle) ou dans l'une de ses déclinaisons NC, NL, NL1, NL4 ou NB. Le classement en zone naturelle des surfaces relevant du régime forestier est un impératif afin de limiter les projets de nature impactante.

Il apparaît néanmoins quelques écarts listés ci-dessous :

##### 1) Classement en zone A

Certaines parcelles apparaissent incluses dans un secteur agricole incompatible avec le régime forestier.

Territoire	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé
Abergement-la-Ronce	001 000 AB 0074	A	N
Abergement-la-Ronce	001 000 AB 0075	A	N
Champvans	101 000 ZN 0007	A	N
Dole	198 000 CI 0007	A	N
Dole	198 000 CI 0008	A	N
Dole	198 000 CI 0009	A	N
Dole	198 000 CI 0036	A	N
Dole	198 000 CI 0090	A	NL4
Dole	198 000 CI 0224	A	NB
Lavangeot	284 000 AB 0027	A	N
Lavangeot	284 000 AB 0043	A	N
Lavans-lès-Dole	285 000 AC 0056	A	N
Nevy-lès-Dole	387 000 AA 0115	A	N
Nevy-lès-Dole	387 000 AA 0159	A	N
Villers-Robert	571 000 OA 0021	A	N
Villers-Robert	571 000 OA 0022	A	N

##### 2) Classement en zone UZf

La forêt communale de Tavaux présente un empiétement en zone UZf (emprises ferrées) incompatibles avec le régime forestier.

Territoire	Référence cadastrale	Classement arrêté	Classement demandé
Tavaux	526 000 AB 0019	UZf	N
Tavaux	526 000 AB 0020	UZf	N
Tavaux	526 000 AB 0021	UZf	N
Tavaux	526 000 AB 0022	UZf	N

### 3) Classement en zone NC

Le périmètre des zones NC (carrières) en forêts communales d'Authume, de Jouhe et de Moisey ne correspond pas à l'emprise autorisée par arrêté préfectoral. Il s'avère que des zones NC empiètent sur des surfaces relevant du régime forestier non concernées. Les contours des zones NC doivent donc correspondre aux limites précises figurant dans les arrêtés d'autorisation de carrière en cours.

### 4) Classement en zone NL

En parallèle du parc animalier identifié en zone NL4 sur le territoire communal de Dole, (parcelle cadastrale 198 CI 0010), il existe un parc à sangliers dans la parcelle voisine (parcelle cadastrale 198 CI 0090) dont le classement est NB et A pour la pointe ouest. La parcelle cadastrale 198 CI 0090, sur le territoire de Dole, doit être reclassée en zone NL4.

### 5) Classement en zone NB

L'application du régime forestier permet de garantir à lui seul une gestion durable des forêts et de respecter de manière équitable les différents enjeux de production ligneuse, de protection écologique, d'accueil du public et de protection des sols et de la ressource en eau.

Par ailleurs, il existe un certain nombre de zonages à caractères réglementaires et prescriptifs qui se superposent au régime forestier, et visent à augmenter certains statuts de protection au titre de la biodiversité, de l'eau, des paysages :

- zones spéciales de conservation (Natura 2000) ;
- arrêtés préfectoraux de protection de biotope ;
- réserves (naturelles et biologiques) ;
- îlots de sénescence ;
- périmètres de protection de sources ;
- sites classés et inscrits.

Le classement en zone NB généralisé sur d'imposants massifs forestiers et le règlement afférant imposent des contraintes supplémentaires et interdit toute possibilité de développement raisonné. Ce classement se justifie sans aucun doute pour des zones bien définies susceptibles de pressions agricoles, d'urbanisme, voire forestières dans un contexte de milieux ouverts, mais il apparaît exorbitant sur des massifs complets.

Il serait souhaitable qu'un découpage plus fin soit opéré en milieu forestier pour réserver le classement NB à des secteurs de préservation restreints.

Si toutefois cette demande ne recevait pas d'écho favorable, il apparaît qu'au sein de cette zone NB, et notamment sur le massif de Chaux, il existe des maisons forestières et d'autres bâtiments qui nécessitent un classement offrant la possibilité de travaux d'aménagement. Le classement N semble plus adapté. Le bâti existant et les terrains attenants situés en zone NB doivent donc être identifiés en zone N.

Le tableau ci-après désignent chaque cas :

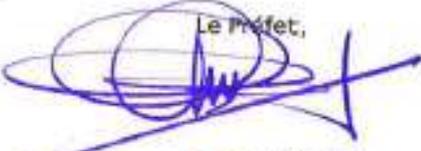
Territoire communal	Propriétaire	Références cadastrales	Désignation
FALLETANS	État / ONF	220 AE 0021 220 AE 0018 <i>pour partie</i>	Maison forestière, abri en dur, fosses bétonnées à méchoui et terrain attenant
FALLETANS	État / ONF	220 AE 0022 220 AE 0023 <i>pour partie</i>	Maison forestière, abri en dur, parking et terrain attenant
FALLETANS	État / ONF	220 AD 0011	Abri en dur et terrain attenant
ÉCLANS-NENON	État / ONF	205 OC 0366 <i>pour partie</i> 205 OC 0365	Maison forestière et terrain attenant
FALLETANS	État / ONF	220 OD 0322 <i>pour partie</i> 220 AE 0323	Maison forestière et terrain attenant
FALLETANS	Commune de Falletans	220 AE 0004 <i>pour partie</i>	Baraque de chasse
ABERGEMENT-LA-RONCE	Commune d'Abergement-le-Ronce	001 AI 0023 <i>pour partie</i>	Baraque de chasse
AMANGE	Commune d'Amange	008 OA 0414 <i>pour partie</i>	Baraque de chasse
MOISSEY	Commune de Dole	335 AC 0080 <i>pour partie</i>	Baraque de chasse
SAINT-AUBIN	Commune de Saint-Aubin	476 AW 0017 <i>pour partie</i> 476 AW 0018	Baraque de chasse

- Paragraphe 5.6 du règlement : bois et forêts relevant du régime forestier

Selon les termes du paragraphe 5.6 du règlement, la non-constructibilité dans une bande de 25 mètres depuis la lisière de bois et forêts relevant du régime forestier est affichée comme une recommandation. Pour des raisons de sécurité et sanitaires, cette clause doit devenir impérative pour toute nouvelle construction.

Les services de la direction départementale des territoires (DDT) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
  
 Serge CASTEL

Besançon, le **25 MARS 2024**

**Le vice-président**  
de la cohésion territoriale, de la politique de la ville, des ruralités,  
des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales  
Aurélie BOURIAT  
Tél : 03 83 84 20 54  
[aurelie.bouriat@bourgognefranchecomte.fr](mailto:aurelie.bouriat@bourgognefranchecomte.fr)  
2024/34C/GL/AB

**Objet : Avis sur le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLUI  
Grand Dole**

**Annexe : avis sur les 4 procédures en cours en date du  
04/10/2023**

**MONSIEUR JEAN PASCAL FICHERE**  
PRESIDENT  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE  
PLACE DE L'EUROPE  
39100 DOLE CEDEX

Services	A	I		Services	A	I
Cab Maire			<input type="checkbox"/> MAIRIE DOLE	Pôle AE		
Cab Pdt			<input checked="" type="checkbox"/> AGGLO GRAND DOLE	Pôle AC		
DGS			<b>27 MARS 2024</b>	Club Sports		
COM				Pôle MAT		<input checked="" type="checkbox"/>
Pilotage				Pôle ST		
Police N				Jeux		
FA			COURRIER ARRIVE	Pôle MR		
Perm Par				Pôle ASPV		
SMG1				Office Tou		

Monsieur le Président,

Afin d'intégrer au projet de révision n°1 du PLUI du Grand Dole les résultats des sondages zones humides effectués en octobre et novembre 2023 ainsi que des arrêtés préfectoraux de juin 2023, vous sollicitez une nouvelle fois l'avis de la Région sur la révision n°1, en date du 11/01/2024.

Pour rappel, vous aviez sollicité l'avis de la Région en tant que Personne Publique Associée sur le projet de révision les projets des révisions allégées n°1 et 2 du PLUI du Grand Dole, arrêtées par délibérations le 06/07/2023, ainsi que sur une modification de droit commun prise par arrêté le 11/01/2023 et la modification simplifiée n°1 prise par arrêté le 13/07/2023. La Région a été sollicitée le 17/07/23 sur les 3 premières procédures pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme et le 16/08/23 pour informer de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Nous avons rendu un avis commun aux 4 procédures en cours, transmis en date du 04/10/2023. La position de la Région reste identique à celle explicitée dans le courrier d'avis du 04/10/2023. Vous trouverez ce courrier en annexe.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Aurélie BOURIAT - Chargée de mission Planification - tél. 03 83 84 20 54 - [aurelie.bouriat@bourgognefranchecomte.fr](mailto:aurelie.bouriat@bourgognefranchecomte.fr)) pour vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eric HOULLEY



Besançon, le **~ 4 OCT. 2023**

**Le vice-président**  
de la cohésion territoriale, de la politique de la ville, des ruralités,  
des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales  
Aurélie BOURIAT  
Tél : 03 83 64 20 54  
[aurelie.bouriat@bourgognefranche-comte.fr](mailto:aurelie.bouriat@bourgognefranche-comte.fr)  
2023/180C/IGL/AB

**MONSIEUR JEAN PASCAL FICHÈRE**  
PRESIDENT  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE  
PLACE DE L'EUROPE  
39100 DOLE CEDEX

**Objet : Avis sur les projets arrêtés de révisions allégées n°1 et  
2 ; sur les procédures de modification de droit commun et  
modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Dole**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Région en tant que Personne Publique Associée sur les projets des révisions allégées n°1 et 2 du PLUi du Grand Dole, arrêtées par délibérations le 06/07/2023, ainsi que sur une modification de droit commun prise par arrêté le 11/01/2023 et la modification simplifiée n°1 prise par arrêté le 13/07/2023. La Région a été sollicitée le 17/07/23 sur les 3 premières procédures pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme et le 16/08/23 pour informer de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

L'engagement rapproché dans plusieurs procédures visant à faire évoluer le PLUi dans le but de permettre des projets à court terme est un choix de la Communauté d'Agglomération. Néanmoins, j'attire votre attention sur le fait qu'une succession d'adaptations du PLUi peut mettre à mal certaines stratégies d'aménagement du territoire et certains enjeux de transitions écologiques.

Les 4 procédures visent principalement à harmoniser et affiner des zonages sur des tenements de surfaces relativement faibles afin de rendre plus aisé le développement des projets de toute nature (habitat, équipements, activités) et reclasser certaines parties en zones N ou A.

Il ne s'agit pas dans le présent avis d'entrer dans une logique purement comptable des surfaces NAF consommées et compensées au fil des 4 procédures puisque finalement moins de 2 ha supplémentaires seraient comptabilisés sur des ENAF et que la CDPNAF a rendu ses avis pour les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il s'agirait plutôt de mettre en lumière que les modifications réalisées en zonages N et A (règlement écrit et graphique, changements de sous-section) ne sont pas pour autant neutres en termes d'artificialisation des sols ; et de se pencher sur les conséquences de ces nouveaux droits à urbaniser pris au coup par coup sur la cohérence globale du PLUi en vigueur.

Les nouvelles possibilités données en zonages A et N (et leurs sous sections) dans la modification de droit commun peuvent être une réelle source d'artificialisation des sols non comptabilisée. On peut citer en particulier, les projets d'activités nouvellement listés en zone NC et NC1 (carrières et leurs périmètres) qui peuvent relever d'activités secondaires ou tertiaires privées pourtant non autorisées dans le règlement, tels que la mise en place d'une installation fixe et/ou mobile de concassage-criblage de matériaux, l'installation de centrales d'enrobage ou d'une centrale de fabrication de béton, la création de hangar de stockage de matériaux, l'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et qui peuvent induire des

surfaces artificialisées importantes ; l'augmentation de la surface au sol d'extension autorisée pour les constructions à usage d'habitation en zone A et AM ; ou encore le projet de terrain de sport à Tavaux faisant passer d'un zonage N à NL (équipement sportif) pour une surface de 0.7 ha.

Néanmoins, il y a lieu de souligner l'intérêt de réaffecter dans un contexte de sobriété foncière, comme dans la modification simplifiée concernant Crissey, de nouveaux sous-secteurs localisés en zone U pour faciliter le renouvellement et la mutation des usages au sein des enveloppes déjà urbanisées.

L'un des enjeux du PLUI en vigueur, affiché dans le PADD, est de contribuer au **rééquilibrage des territoires** (plus grande proximité entre emplois, habitat, commerces et services, maîtrise de la demande des déplacements), **à la réduction des émissions de GES et à l'intégration sociale de ses habitants**. Il s'agit entre autres pour cela de **s'appuyer sur l'armature définie pour revenir à un équilibre démographique au sein de ces pôles**.

Or les ajustements au fil de l'eau et la dispersion des projets d'habitat, d'activités et équipements, tant sur les polarités et bourgs que sur des communes hors armature peuvent nuire à la pérennité de la cohérence de la stratégie affichée dans le PADD. A ce titre, plusieurs exemples sont mis en avant :

Dans le cadre de la modification de droit commun et de la modification simplifiée 1, la multiplication de nouveaux équipements sportifs et de loisirs au sein de différentes communes peut impacter l'esprit général de la règle 6 du SRADDET : « les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transports alternatives à l'autosolisme », d'autant que certains d'entre eux ne sont pas situés sur l'armature.

Le champ de la révision 1 porte notamment sur des modifications de zonages sur plusieurs communes pour des projets d'habitat. Or, produire du logement en extensif pose question : non seulement la construction neuve est fortement émettrice de GES mais aussi parce que des communes comme Moissey ou Vriange qui sont concernées par ces projets, ont des taux de vacances importants (diagnostic habitat).

La révision allégée 2 relative à la zone d'activités des Toppes, située à Rochefort-sur-Nanon, pôle d'équilibre de l'armature, intègre de nouvelles dispositions en faveur de la préservation de l'environnement. Néanmoins, elle mériterait d'intégrer plus fortement les mesures de la règle 5 du SRADDET, propices aux transitions écologiques : « les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activité) par des dispositions favorisant le développement d'énergie renouvelables ; l'offre de transports alternative à l'autosolisme. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document et à minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale ».

En complément de ces exemples, je vous rappelle que la procédure de révision allégée prescrite le 23/06/2022 et abandonnée en janvier 2023, avait fait l'objet d'une évaluation de compatibilité globale avec le SRADDET (courrier du 22/09/2022), et que cette évaluation vaut toujours.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Aurélie BOURIAT – Chargée de mission Planification – tél. 03 83 64 20 54– [aurelie.bouriat@bourgognefranche-comte.fr](mailto:aurelie.bouriat@bourgognefranche-comte.fr)) pour vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eric HOULLEY



Services	A	I		Services	A	I
Sab Marn			<input type="checkbox"/> MAIRIE DOLE	Pôle AE		
Gal Val		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> AGGLO GRAND DOLE	Pôle AC		
DGS		<input checked="" type="checkbox"/>		Pôle Opéra		
COM			<b>05 OCT. 2023</b>	Pôle AAT	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pilotage				Pôle ST		
Police				Dir		
FA				Pôle MR		
Permi Par			COURRIER ARRIVÉ	Pôle ASPV		
SMGT				Justice Tou		

**Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE**  
**Président de la Communauté d'Agglomération**  
**du Grand Dole**

Place de l'Europe  
39 100 Dole Cedex

Lons le Saunier, le 2 novembre 2023

**Direction Générale**  
**des Services**

**Pôle d'Appui aux Territoires**

Service Agriculture, Eau et  
Milieux Naturels

Mission Espaces Naturels et  
Aménagement

**Bénédicte MARGERIE**

Tél. : 03 84 87 33 10  
Mail : bmargerie@jura.fr

Objet : PLUf de la CA Grand Dole – avis sur 3 procédures

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 juillet 2023, vous m'avez transmis les dossiers des révisions allégées n°1 et n°2 et d'une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

J'émet un avis favorable à votre projet sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

#### **RÉVISION ALLÉGÉE N°1**

##### **Vrîange :**

Concernant la zone 1 AUB au niveau du quartier Allée de la Forêt - Les Perrières :

- Le périmètre de la zone est différent entre le plan de zonage de Vrîange et le dossier des OAP p 196. Le rapport p 27 et 28 reprend d'ailleurs cette différence.

Plan de zonage



Dossier OAP p196



- Par rapport à la situation actuelle, la modification proposée permet une continuité des zones urbanisées. En revanche, vu la configuration des parcelles du quartier, il sera difficile de réaliser un réseau viare en continuité avec le réseau de voirie du secteur d'habitat situé juste au sud. Cela amènera à réaliser une zone de retournement comme indiqué dans l'OAP, situation non satisfaisante en matière de fonctionnement du quartier et d'artificialisation des sols.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à "Monsieur le Président du Conseil départemental du Jura"*

*Procès-verbal d'examen conjoint – 02/04/2024*

- Dans le plan de zonage, le projet de voie indiqué en pointillé bleu entre deux parcelles au sud de la nouvelle zone 1 AUB débouche sur la zone agricole, il ne semble plus utile.

Concernant la nouvelle zone UCb de 0,22 ha, elle n'est pas en lien direct avec le reste du village. Cet emplacement semble ainsi peu pertinent, d'autant plus que l'accès n'existe pas à ce jour et que pour le réaliser, il faudra tenir compte de la présence du ru classé cours d'eau.

**Moissey, au niveau du quartier Pérousoy :**

Ce secteur urbanisable se situe en limite d'agglomération, il est essentiel de vérifier que son urbanisation ne compromettra pas le projet de contournement routier de Moissey.

**Menotey, p 41 du rapport :**

Le dossier prévoit la modification de classement d'une parcelle de 1 300 m<sup>2</sup>, de la zone NB, zone naturelle réservoir de biodiversité qui nécessite une préservation stricte, vers la zone UE destinée aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone naturelle est ciblée pour réaliser du stationnement pour les visiteurs de la mairie et les habitants du quartier. Située en zone Natura 2000 Massif de la Serre, ce secteur à l'arrière de la mairie est certainement très riche en matière de biodiversité notamment en lisière du bois, une dégradation de ce milieu n'est donc pas souhaitable.

Si ce projet de stationnement ne peut être évité, il faut au moins limiter la zone artificialisée au strict minimum, à une bande de 10 m maximum le long de la mairie. Cela permettrait de prévoir une rangée de places de parking avec sa voie de desserte, et laisserait intacte une bonne partie de la zone naturelle à proximité de la lisière boisée.

Pour une meilleure gestion des eaux pluviales, il est essentiel de prévoir des matériaux perméables, et pour faciliter l'utilisation des modes doux, il serait intéressant de prévoir quelques places de stationnement vélo.

**Gredisans, p 43 du rapport :**

La zone de stationnement prévue ne semble pas à côté de bâtiments publics, mais plutôt d'habitations particulières. Le besoin semble limité, il est essentiel de minimiser l'emprise du parking et de le réaliser en matériaux perméables. La surface de la zone objet du changement de zonage, de 900 m<sup>2</sup>, peut être diminuée au profit de la zone Ap ou utilisée pour réaliser des aménagements propices à la biodiversité et au confort d'été, avec des essences végétales locales et variées.

**Monnières, p 46 du rapport :**

La zone STECAL Nz destinée à l'habitat des gens du voyage est située en zone boisée. Dans le projet d'aménagement, il serait pertinent de maintenir le maximum d'arbres pour différentes raisons : biodiversité, confort d'été et paysage.

## **RÉVISION ALLÉGÉE N°2**

Concernant le nouveau schéma d'aménagement de la zone 1AUZa2 sur Rochefort sur Nenon :

- Cette zone est couverte de zones humides sur approximativement la moitié de sa surface. L'artificialisation de telles zones est à proscrire ; si ce secteur devait néanmoins être rendu urbanisable, il est prévu une compensation à hauteur de 200 %

des surfaces impactées. Autant que possible, la compensation ne devra pas consister seulement en la conservation de zones humides existantes, elle devra également permettre la restauration ou la création de zones humides sur des secteurs appropriés venant véritablement compenser la perte des zones humides impactées par le projet d'urbanisation.

- Pour l'ensemble des espaces non urbanisés, notamment entre la haie et les premiers aménagements, il serait pertinent d'intégrer dans les nouvelles dispositions de l'OAP une gestion différenciée des espaces végétalisés.
- Il est demandé des plantations d'arbres de haut jet dans une bande de 5 mètres de largeur en bordure de la RD. Cette haie, pour remplir sa mission paysagère et écologique, devra être réalisée sur plusieurs rangs et comporter des strates arborée et arbustive composées d'essences locales et variées. Considérant la place disponible à l'arrière de la haie, il serait intéressant de lui permettre de s'élargir grâce à une colonisation spontanée. Ce large secteur végétalisé fera le lien entre le corridor écologique déplacé et le bosquet préservé classé en zone NB.
- Afin d'optimiser la circulation des espèces, il faudrait rajouter dans le règlement (page 258) que les clôtures doivent être perméables à la petite faune.
- S'il s'avère dans les prochaines années qu'un giratoire est nécessaire sur la RD673, il sera indispensable de travailler en concertation avec les services du Département.

## **MODIFICATION**

Les points suivants sont repérés par la pagination de la note de présentation.

### **P10 : clôtures**

En 1<sup>ère</sup> ligne du tableau, il est indiqué « *DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE UA, les clôtures doivent être perméables\* aux déplacements de la faune terrestre. Des ajours peuvent être mis en place à intervalle régulier au niveau du sol.* »

Cette disposition est valable pour l'ensemble des clôtures et pas seulement pour la zone UA.

En 2<sup>ème</sup> ligne du tableau, il est indiqué « *Les clôtures devront être constituées de grillage ou d'un soubassement de 70 cm de hauteur\* maximum (à l'exception des éléments de porche en maçonnerie) surmonté ou non de grilles, grillage ou autres matériaux très ajourés, d'une hauteur\* totale de 2 m.* »

- Ne faudrait-il pas parler de hauteur totale maximale de 2 m ?
- En outre, la hauteur des clôtures en UCa, UCb et UCd est abaissée de 2 m à 1,80 m d'après le règlement (p 106). Il semblerait que le rapport de présentation ne le mentionne pas, il indique en effet une hauteur totale de 2 m pour l'ensemble des zones U (sauf UE, UJ et UP), AU, A et N.

En 5<sup>ème</sup> ligne du tableau, il semblerait plus pertinent d'écrire :

« *EN SECTEUR UV, lorsqu'une clôture est réalisée, elle doit être constituée :*

- *soit d'un grillage, avec ou sans soubassement de 20 cm maximum ;*
- *soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage ;*
- *soit d'un soubassement de 20 cm maximum ;*
- *soit de tout autre dispositif à claire-voie ajouré à 50% de sa surface.* »

### **P11 : prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement**

Il est indiqué : « *En cas d'atteinte au milieu naturel, une surface au moins équivalente d'habitat d'intérêt communautaire\* doit être retrouvée, avec des essences locales de qualité équivalente.* »

Cette phrase demande à être précisée. L'objectif est de retrouver un niveau écologique global au moins équivalent à l'état initial, le but n'est donc pas d'acquérir une zone écologiquement intéressante qui est existante, mais d'en reconstituer une à partir d'un milieu qui a été dégradé par l'homme. En outre, une compensation à hauteur de 200 % serait pertinente pour tous les secteurs impactés, comme c'est le cas pour la zone 1AUZa2 de Rochefort sur Nenon.

#### **P12 : dispositions relatives aux zones A ou N**

En 2<sup>ème</sup> ligne du tableau, il est indiqué :

« - les autres annexes\* doivent être le moins visible depuis l'espace public,  
- les piscines sont être implantées avec un minimum de 4 m. »

Outre un problème de français, que signifie la distance de 4 m ? par rapport à quoi doit-elle être prise en compte ?

#### **P16 : clarification du document**

Pour l'article 1 de la zone UC, il ne semble pas y avoir de différences entre les rédactions avant et après la modification.

#### **P29 : ajustement de zones à Choisey**

Il manque les noms des zones sur les extraits de plans de zonage intégrés dans le rapport de présentation. D'après le plan de zonage, il semblerait que des parcelles passent de UYb à UCb, alors que le rapport de présentation parle d'un reclassement de UYc en UV.

En outre, dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe d'explication, il y a une erreur de numéro de parcelle, l'une d'entre elles étant citée deux fois.

#### **P30 : ajustement de zones à Dole**

Il manque les noms des zones sur les extraits de plans de zonage intégrés dans le rapport de présentation. D'après le plan de zonage, il semblerait que des zones de 1AUA et UAd soient reclassées en UCa, alors que le rapport de présentation parle d'un reclassement de 1AUB à UCa.

Les services départementaux restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de Service Agriculture, Eau et  
Milieux Naturels,



**Philippe ALBERT**

27 SEP. 2023

COURRIER

Réf : CB/SG  
Service Aménagement, Environnement & Filières  
Objet : Révision Simplifiée N°2 du PLU reçue le 17/07/2023  
Dossier suivi par : Claude BALLY

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération du Grand Dole  
Place de l'Europe - BP 458  
39109 DOLE Cedex

Lons le saunier le 19 septembre 2023

Monsieur le Président,

En réponse à votre sollicitation pour avis sur votre procédure de révision simplifiée N°2 de votre PLU I, nous vous transmettons nos observations et notre avis.

Ce projet présente une modification de l'extension de la zone d'activité « Des Toppes » à Rochefort sur Nenon. Cette modification, pour raison environnementale, fait suite à une nouvelle étude entrée de ville permettant de déroger à la règle d'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres le long d'un grand axe de circulation.

Ce projet prend en compte les contraintes environnementales, notamment une zone humide. Les plantations prévues et l'insertion paysagère est modifiée. Le retrait est limité à 50 mètres vis-à-vis de la route et conduit à une densification relative de la zone d'emprise globale.

La Chambre d'agriculture vous fait part de son **AVIS FAVORABLE**.

Nous vous en souhaitons bonne réception et veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,



François LAVRUT



Direction du Développement  
Economique et de l'Emploi

Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2023

**Monsieur Jean-Pascal FICHERE**  
Président  
Communauté d'agglomération du Grand Dole  
Place de l'Europe  
39100 DOLE

**Réf. : CM/CG/109-119**

**Objet : Révisions allégées n°1 et n°2 PLUI Grand Dole**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception du dossier de consultation concernant la révision allégée n°1 du PLUI du Grand Dole avec réduction de zones agricoles ou naturelles.

Cette révision permet de pérenniser des activités économiques et de créer de nouvelles possibilités d'urbanisation et de construction en faveur du cadre de vie des habitants tout en densifiant certains secteurs.

Ainsi, la CCI du Jura émet un avis favorable sur cette révision allégée n°1 du PLUI du Grand Dole avec réduction de zones agricoles ou naturelles.

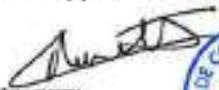
Nous accusons également réception du dossier de consultation concernant la révision allégée n°2 du PLUI du Grand Dole pour la Zone d'activité des Toppes à Rochefort-sur-Nenon.

Cette révision permet de répondre aux enjeux du développement économique du Grand Dole dans la continuité de l'existant. Cependant, une grande attention paysagère et environnementale devra être respectée.

Ainsi, la CCI du Jura émet un avis favorable sur cette révision allégée n°2 du PLUI du Grand Dole sur la Zone d'activité des Toppes de Rochefort-sur-Nenon, dans la limite des contraintes paysagères et environnementales définies.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

La Responsable Appui aux territoires et Attractivité,

  
Charlotte MINOTTI



Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura  
33, place de la Comédie - BP 377 Lons-le-Saunier Cedex  
T. 03 84 24 15 76 - F. 03 84 24 54 62 - [contact@jura.cci.fr](mailto:contact@jura.cci.fr) - [www.jura.cci.fr](http://www.jura.cci.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical PETR VAL SAÔNE VINGEANNE

Séance du Mardi 28 Novembre 2023

DEL20231128-N11

CS-20231128

### Nombre de membres

Afférents au conseil	26+4
En exercice	26+4
Ayant pris part	16+3
Quorum	14

### Délégués présents

Titulaires	16
Suppléants	3
Pouvoirs	2

Le 28 novembre 2023 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Monsieur Didier LENOIR est désigné Secrétaire de séance.

La convocation a été faite mardi 21 novembre 2023 par courrier et le 22 novembre 2023 à 14h45 par mail sécurisé aux membres du conseil.

Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais impartis et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 20h30.

### Etaient présents délégués titulaires :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** ANTOINE Hugues, BECHE Patrice, BOVET Patrick, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, LORAIN Anne-Lise, VADOT Jean-Paul, VAUTIER Cédric.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BOISSEROLLES Laurent, BOLOT François, JACQUOT Denis, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MAROTEL Michel, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent.

### Etaient absents délégués titulaires :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** BARCELO Maud, BONNET-VALLET Marie-Claire, RUARD Daniel, SORDEL Sébastien, ZOUINE Karim.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, GAILLARD Franck, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, URBANO Nicolas.

### Etaient présents délégués suppléants :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** FEBVRET Christophe.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** GAVOILLE Nathalie, PETIT Bernard.

### Etaient absents délégués suppléants :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** PERNIN Annick.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :**

### Etaient porteur de pouvoir :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** RUARD Daniel (*Jean-Paul VADOT*).

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé (*Didier LENOIR*).

### Etaient excusés :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** BONNET-VALLET Marie-Claire, PERNIN Annick, RUARD Daniel, ZOUINE Karim.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, GAILLARD Franck, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, URBANO Nicolas.



## Amenagement Territoire – Avis du SCoT Révision PLUi Grand Dole

### 2 ● URBANISME

Vote : Pour=21 Contre=0 Abstention=0

Consultation pour avis du SCoT – Modification du PLUi Grand Dole

#### **Règlementation :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L.132-11 et L.143-20,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2015 fixant le périmètre du SCoT,  
Vu la délibération du 4 décembre 2018 arrêtant le projet de SCoT,  
Vu la délibération du 29 Octobre 2019 approuvant le SCOT  
Considérant la sollicitation du Grand Dole dans le cadre de la modification de son PLUi, dans le cadre de la révision alléguée n° 1 (délibération DCC-2023-056) et de la révision alléguée n°2 (délibération n°DCC-2023-057)

#### **Exposé des motifs :**

*Révision alléguée n°1 : délibération n° DCC-2023-056*

**Objet :** *Installation ou pérennisation d'activités sur la carrière des Monnières et sur la zone d'activité des Epenottes, reprise du zonage du PLUi sur les communes de Moissey, Vriange et Sampans pour de l'ouverture à l'urbanisation, ajustements divers au plan de zonage, création de plusieurs STECAL avec ouverture à l'urbanisation, création d'un STECAL pour des sites d'accueil*

Les dérogations accordées par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le Préfet du Jura en date du 23 juin 2023 accordent, à part 3 ou 4 refus, la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs de 16 communes de la Communauté d'Agglomération du Dole. L'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles et naturelles est compensée par le déclassement de parcelles constructibles classées en zone urbaine. Le SCoT Val de Saône Vingeanne n'est pas concernée par les bassins-versants du Doubs et de la Loue.

L'avis technique du SCoT Val de Saône Vingeanne est **favorable**.

*Révision alléguée n°2 : Délibération n°DCC-2023-057*

**Objet :** *Ouverture à l'urbanisation nécessitant la réduction partielle d'une prescription environnementale en zone IAU à Rochefort-sur-Nenon*

La révision alléguée n°2 ne concerne que la commune de Rochefort-sur-Nenon et n'impacte pas le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne. Elle traite également du traitement de l'entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon et modifie le règlement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'avis technique du SCoT Val de Saône Vingeanne est **favorable**.

L'avis technique détaillé est disponible en annexe, et sur rendez-vous en consultation au PETR Val de Saône Vingeanne.

#### **Proposition :**

Le Président propose à l'assemblée de :

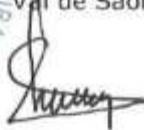
- **EMETTRE** un avis au projet présenté.

**Vote :**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **EMET** un avis favorable au projet présenté.

Pour extrait conforme,  
**Laurent THOMAS**  
Président du PETR  
Val de Saône Vingeanne



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Auteur : Emmanuelle GRAS  
Fonction : Chargée d'urbanisme SCOT  
Date de création : 31/10/2023  
Dernière modification :

## NOTE TECHNIQUE

<b>Objet :</b>	Avis technique du SCoT Val de Saône Vingeanne
<b>Destinataire :</b>	Laurent THOMAS
<b>Retour attendu :</b>	Pour avis

### Éléments de contexte

Par courrier en date du 13 juillet 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dôle (Jura) informe le PETR Val de Saône Vingeanne de l'arrêt pour son Plan Local d'urbanisme Intercommunal en date du 6 juillet 2023 :

- **Un projet de révision allégée n°1 : Délibération n°DCC-2023-056**  
La procédure porte sur la réduction ponctuelle de zones agricoles ou naturelles
- **Un projet de révision allégée n°2 : Délibération n°DCC-2023-057**  
La procédure porte sur la réduction d'une protection - ZAE des Toppes à Rochefort-sur-Nenon (Jura)

### Proposition

Absence de SCoT sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

#### **Révision n° 1 allégée : délibération n° DCC-2023-056**

**Objet :** Installation ou pérennisation d'activités sur la carrière des Monnières et sur la zone d'activité des Epenottes, reprise du zonage du PLUi sur les communes de Moisse, Vriange et Sampans pour de l'ouverture à l'urbanisation, ajustements divers au plan de zonage, création de plusieurs STECAL avec ouverture à l'urbanisation, création d'un STECAL pour des sites d'accueil

Le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne abrite des ressources stratégiques en eau au niveau régional et de nombreuses zones humides comme les mares. La ressource en eau si précieuse aujourd'hui et les zones humides sont à préserver. Le long de la limite départementale entre la Côte d'Or et le Jura, le SCoT Val de Saône Vingeanne est peu urbanisé. Les paysages sont composés majoritairement d'espaces naturels, agricoles et forestiers abritant des réservoirs de biodiversité secondaires, des corridors écologiques interrégionaux, des corridors à préserver et à restaurer. Cette « frontière » naturelle entre Auxonne et Dole est à préserver.

L'avis technique du SCoT Val de Saône Vingeanne est **favorable** avec la prise en compte des deux prescriptions ci-dessus.

#### **Révision allégée n°2 : Délibération n°DCC-2023-057**

**Objet :** Ouverture à l'urbanisation nécessitant la réduction partielle d'une prescription environnementale en zone 1AU à Rochefort-sur-Nenon

La révision allégée n°2 ne concerne que la commune de Rochefort-sur-Nenon et n'impacte pas le territoire du SCoT Val de Saône Vingeanne.

Elle traite également du traitement de l'entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon et modifie le règlement d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'avis technique du SCoT Val de Saône Vingeanne est **favorable**.